

CONVENTION **D'HONORAIRES**

(art. 10 Loi n°71.1130 du 31/12/71 modifiée par la Loi n°
91.647 du 10/07/91)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur / Madame XXX demeurant YYY

2°) la SCP d'Avocat LE GUAY, Avocat au Barreau de PÉRIGUEUX, domiciliée en cette qualité dite ville 1, rue de la Boétie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur / Madame XXX confie à la SCP D'AVOCATS LE GUAY le soin d'assurer la défense et la représentation de ses intérêts et de l'assister dans le cadre du litige l'opposant à ZZZ devant AAA.

Dans le cadre de cette mission, les relations de l'avocat et de son client seront régies conformément aux dispositions suivantes.

I – REMUNERATION DE L'AVOCAT ET COUT DU PROCÈS

La rémunération de l'avocat sera déterminée par l'addition d'un honoraire de base, d'un honoraire de résultat et de frais de gestion du cabinet.

En cas d'aide juridictionnelle totale, les honoraires relatifs à la présente procédure sont entièrement pris en charge par l'Etat, sauf renonciation ou retrait de l'aide juridictionnelle.

En cas d'aide juridictionnelle partielle, le montant de l'aide juridictionnelle obtenu sera déduit de la rémunération due à la SCP LE GUAY.

Eventuellement, un honoraire pourra être demandé au client, en cas de retour à meilleure fortune et après décision de retrait rendue par le Bureau d'Aide Juridictionnelle qui a rendu la décision, lorsque la décision sur le fond passée en force de chose jugée aura procuré au client des ressources qui le placent au-dessus des plafonds d'aide juridictionnelle totale ou lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive (*procédure de retrait prévue par l'article 50 de la Loi du 10/07/91*).

Détermination de l'honoraire de base :

Au terme de sa mission, la SCP LE GUAY remettra à son client, à sa demande, un état détaillé des prestations accomplies par lui.

Ce descriptif comportera le décompte des heures effectuées à l'instruction du dossier, sa préparation, sa mise au point, sa plaidoirie éventuelle et de façon générale, toute recherche, démarche, acte de procédure, mesure d'investigation imposés par l'intérêt de son client et la bonne conduite du dossier.

Le « temps avocat » décompté pour chaque courrier fait par l'avocat dans l'intérêt du dossier sera de 1/12^{ème} d'heure, soit 5 minutes, à l'exception des courriers spéciaux tels les consultations écrites justifiant un décompte spécifique.

Le nombre ainsi obtenu sera multiplié par le coût de tarification horaire du cabinet de la SCP LE GUAY arrêté à la somme de 200 € HT.

L'honoraire de résultat :

Outre la rémunération des prestations effectuées, l'honoraire de résultat sera déterminé en fonction du résultat obtenu ou du montant de la condamnation évitée, et ne sera applicable que dans l'hypothèse d'un résultat chiffré ou chiffrable.

Dans le cas où la collaboration entre le client et l'avocat cesserait, pour quelque raison que ce soit, avant la fin de la procédure ou des négociations permettant de fixer ce résultat définitif, l'honoraire de résultat sera déterminé en fonction du résultat d'ores et déjà acquis pour le client.

L'honoraire de résultat sera égal à 8 % HT dudit résultat.

Le montant ainsi obtenu, ajouté à l'honoraire de base et aux frais de gestion du cabinet tels que précisés au paragraphe suivant, constituera l'honoraire définitif destiné à rémunérer la prestation de la SCP LE GUAY et que s'engage à régler personnellement le client.

Les frais de cabinet :

Chaque courrier électronique est facturé 12 € HT (« temps et fournitures secrétariat »).

Tout autre courrier, tel que celui envoyé par voie postale ou remis en main propre, est facturé 16 € HT (à l'exception des courriers spéciaux comme par exemple les consultations écrites justifiant un décompte spécifique).

Les courriers recommandés sont facturés 20 € HT.

Les impressions/scans sont facturés 0.50 € HT par page.

Il est rappelé ici que le « temps avocat » décompté pour chaque courrier fait par l'avocat dans le dossier sera de 1/12^{ème} d'heure, soit 5 minutes, à l'exception des courriers spéciaux tels les consultations écrites justifiant un décompte spécifique.

Le coût des frais de déplacement est précisé dans le paragraphe consacré à ce sujet.

Evaluation indicative du mode de calcul de l'honoraire qui sera dû à la SCP LE GUAY dans la présente affaire :

Temps global		10 heures	
Coût horaire	x	200,00	€ HT
Honoraire de base		2 000,00	€ HT
Résultat	mémoire		
Honoraire de résultat	8%	mémoire	€ HT
Total des Honoraires sauf mémoire		2 000,00	€ HT
Frais	nombre		
Courriers électroniques	mémoire	mémoire	€ HT
Courriers	mémoire	mémoire	€ HT
Courriers LRAR	mémoire	mémoire	€ HT
Impressions	mémoire	mémoire	€ HT
Frais de déplacements	mémoire	mémoire	€ HT
Heures déplacements	mémoire	mémoire	€ HT
Total des frais		mémoire	€ HT
Frais de procédure		mémoire	€ HT
Déduction AJP		mémoire	€ HT
Total sauf mémoires		2 000,00	€ HT

Il s'agit là d'une évaluation approximative qui ne saurait lier la SCP LE GUAY dans l'hypothèse où le présent litige suscite des développements ou des procédures imprévus, des mesures d'instruction spécifiques ou des recherches particulières.

Répétibilité (remboursement des honoraires) :

La SCP LE GUAY formera une demande de prise en charge auprès de l'assurance « protection juridique » si le client est couvert par une telle assurance.

La SCP LE GUAY formera également à l'encontre de la partie adverse, une demande au titre de ces frais et honoraires, sur la base des dispositions des textes de procédure le permettant.

La somme qui pourrait être allouée de ce chef viendrait dédommager la SCP d'Avocat LE GUAY pour partie ou totalité des honoraires auxquels elle aura été exposée du fait du litige dont il s'agit, dans le cas où elle n'aurait pas été désintéressée par le client ou son assurance.

Débours et émoluments (dépens) :

En général, les frais de procédure, d'expertise et les émoluments seront payés directement par le client. Dans les cas où la SCP LE GUAY en effectuera l'avance, ils seront facturés au client et leur montant sera soumis à la TVA.

En cas de procédure, ils doivent être assumés par la partie perdante. Toutefois, en cas d'insolvabilité ou d'impossibilité quelconque de faire supporter à la partie adverse, si elle est perdante, les débours et émoluments, le client en supportera la charge.

Les frais de déplacement :

Il ne sera compté des frais de déplacement que dans l'hypothèse où l'avocat, pour les besoins du dossier, devra effectuer un déplacement à l'extérieur de PÉRIGUEUX.

Dans ce cas, il décomptera forfaitairement une indemnité kilométrique de 0.65 € HT par kilomètre, une indemnité de repas pris à l'extérieur de 25 € et de chambre d'hôtel de 100 €, si nécessaire.

Pour tout déplacement, il sera facturé en sus de l'indemnité kilométrique de 0.65 € HT, 50 € HT par heure.

Modalités de règlement des honoraires :

L'avocat pourra, au fur et à mesure du déroulement de la procédure, demander le règlement de la somme telle que déterminée par approximation dans le paragraphe « évaluation de l'honoraire ».

Une provision supplémentaire, en cas de dépassement des provisions données, liée à la spécificité de l'affaire, pourra être sollicitée en cours de procédure, à moins que la SCP LE GUAY n'en préfère demander le paiement à l'issue du litige, en même temps qu'il demandera paiement du solde de sa rémunération au titre de son honoraire de résultat (s'il y a lieu) et des frais engagés.

En situation de demande, le solde d'honoraire résultant de l'application de l'honoraire de résultat pourra être sollicité lors d'un règlement des condamnations ou indemnités allouées au demandeur au moins égal à son montant.

En situation de défense, le solde d'honoraire résultant de l'honoraire de résultat appliqué au montant de la condamnation évitée, ne sera dû qu'après que la décision sera devenue définitive.

II - EXTINCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention prend fin par l'achèvement de la mission de l'avocat.

La mission de l'avocat s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre partie au litige d'une voie de recours.

Dans le cas où le client demandera à l'avocat de s'occuper du recouvrement des fonds obtenus (phase d'exécution de la décision), ces prestations feront l'objet d'une facturation distincte sur la base de 12 € HT par courriel, 16 € HT par courrier simple, 20 € HT par courrier recommandé et 0.50 € HT par copie outre un honoraire horaire de 200 € HT au titre du temps passé à cet égard.

Toute instance devant une juridiction supérieure donnera lieu à l'établissement d'une convention distincte ou à l'adjonction d'un avenant à la présente convention.

Dès qu'il aura été déchargé de sa mission, l'avocat tiendra à la disposition de son client l'ensemble des pièces et documents qui lui auront été remis ainsi que, le cas échéant, les actes de procédure échangés au cours de l'instance, et ce, pendant un délai de 5 ans. Il ne saurait être au-delà tenu de la perte ou de la non production d'un quelconque document.

III – MEDIATION DES LITIGES

Tout litige de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services ouvre au consommateur le droit d'avoir recours gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au professionnel.

Il en est ainsi dans le cadre de la relation contractuelle entre un client non professionnel et son avocat.

Le client consommateur peut saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat, Jérôme HERCE – 22, rue de Londres 75009 PARIS.

Explications et formulaire sur le site :

<https://mediateur-consommation-avocat.fr/>

Lors de la saisine du médiateur, le consommateur doit justifier avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Il doit introduire sa demande auprès du médiateur de la consommation dans un délai maximum d'un an à compter de la réclamation écrite faite à l'avocat.

IV - CONTESTATION

A défaut de saisine du médiateur de la consommation ou en cas d'échec de la médiation, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties soumettront le litige au Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui statuera en qualité d'amiable compositeur.

Au cas où le différend porterait sur le décompte des frais et honoraires, il y aurait lieu de recourir à la procédure légale de taxation, étant précisé que les parties acceptent d'ores et déjà de voir régler le litige à la lumière des dispositions qui viennent d'être exposées.

Fait à PÉRIGUEUX
Le 26 janvier 2018
En double exemplaire

Monsieur / Madame XXX

SCP Arnaud LE GUAY

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
(en cas d'Aide Juridictionnelle Partielle)

NOTA : Un exemple est donné au verso

A titre indicatif

Un dossier dans lequel :

- 8 h seront consacrées par Maître LE GUAY au dossier ;
- Un résultat de 12.000 € sera obtenu ;
- 21 courriels, 6 courriers papiers, 2 LRAR seront rédigés ;
- 78 copies, impressions ou scans seront réalisés ;
- un déplacement de 130 km nécessitant deux heures de trajet sera effectué,

Sera facturé de la façon suivante :

Temps global		8 heures
Coût horaire	x	<u>200,00 € HT</u>
Honoraire de base		1 600,00 € HT
Résultat	12 000	
Honoraire de résultat	8%	960,00 € HT
Total des Honoraires		2 560,00 € HT
Frais	nombre	
Courriers électroniques	21	252,00 € HT
Courriers	6	96,00 € HT
Courriers LRAR	2	40,00 € HT
Impressions	78	39,00 € HT
Frais de déplacements	130	84,50 € HT
Heures déplacements	2	100,00 € HT
Total des frais		611,50 € HT
Frais de procédure		mémoire € HT
Total		3 171,50 € HT

Les frais de procédure s'ajouteront à cette somme outre la TVA.